



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DECISION n°F08213P0579

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région Rhône-Alpes du 11 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame F. Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 27 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F08213P0579, considérée complète le 3 octobre 2013, relative au projet de déviation de la partie basse de la piste rouge du Choucas, au niveau du domaine skiable de la Valloire, sur la commune de Valloire (73), transmise par la SEM Valloire ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 9 octobre 2013 et sa réponse du 10 octobre 2013 ;

Vu la consultation du Comité de massif en date du 9 octobre 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires de la Savoie le 21 octobre 2013 ;

Vu les informations transmises par le service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes compétent en matière de biodiversité, le 23 octobre 2013 ;

Considérant que le projet consiste à créer un nouveau tracé pour la piste rouge des Choucas :

- sur la partie haute, par suppression de la piste rouge existante et fusion avec le tracé de la piste noire existante des Arolles ;

- sur la partie médiane, par élargissement d'environ 5 mètres en déblais de la piste rouge existante (surface : 700m²) ;
- et sur la partie basse, par déviation de la piste en créant un nouveau tronçon de piste rouge (surface : 10 000 à 11 000 m²) et en assurant son raccordement avec le terrassement du télésiège des Verneys ;

Considérant que la surface totale de travaux est de 16 800 m² ;

Considérant que les données OGM de l'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage mettent en évidence que la zone des travaux du projet est concernée à la fois par une place de chant du Tétrás-Lyre (pour les travaux de création de piste), par une zone potentielle de reproduction de la Perdrix Bartavelle et une zone à forte potentialité pour la reproduction du Tétrás-Lyre (pour les travaux d'élargissement de piste) ; que le secteur en partie basse du télésiège des Verneys, où sont prévus le raccordement et la création du nouveau tronçon de piste rouge, est également une zone à fort potentiel d'hivernage pour l'espèce Tétrás-Lyre ;

Considérant que la Perdrix Bartavelle et le Tétrás-Lyre sont deux espèces à forte valeur patrimoniale ; qu'en particulier, l'espèce Tétrás-Lyre est visée par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009 (dite « Oiseaux ») et par la convention de Berne, justifiant la mise en place de mesures de conservation ; que, sur le territoire français, deux tiers des spécimens de Tétrás-Lyre sont situés dans les Alpes du Nord ; que l'état de conservation des populations de Tétrás-Lyre en France peut être considéré comme défavorable ; et que cette espèce fait en conséquence l'objet d'un plan régional d'actions ;

Considérant que les impacts du présent projet sur l'environnement, en particulier sur la conservation de l'avifaune dont le Tétrás-Lyre, sont susceptibles d'être cumulés avec ceux du remplacement de télésiège des Verneys ;

Considérant que le formulaire d'examen au cas par cas du présent projet s'appuie, en partie « auto-évaluation », sur la réalisation d'une étude d'impact concernant le remplacement du télésiège des Verneys pour motiver l'absence de nécessité d'une étude d'impact sur le présent projet ;

Considérant cependant que cette étude d'impact, datée de février 2012, traite des impacts du remplacement du télésiège précité et non pas de la création d'un nouveau tracé de piste de ski, objet du présent projet ; qu'en outre, l'avis de l'Autorité environnementale portant sur l'étude d'impact du remplacement du télésiège des Verneys, rendu le 8 juin 2012, conclut que cette étude d'impact « ne se présente pas comme suffisamment argumentée », en particulier au regard des enjeux de conservation de l'espèce Tétrás-Lyre ; que « l'état initial manque de rigueur quant à l'identification des enjeux de la zone d'étude » ; que « les données relatives à l'avifaune, au Tétrás-lyre en particulier, sont à étayer afin de mieux qualifier l'impact vis-à-vis de cette espèce et d'y répondre par des mesures adéquates [...] ; qu'en l'état, l'étude d'impact ne permet pas de conclure que les impacts induits par le projet sont pleinement pris en compte par des mesures proportionnées » ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade et des éléments rappelés ci-avant, que le projet est de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déviation de la partie basse de la piste rouge du Choucas, au niveau du domaine skiable de la Valloire, objet du formulaire F08213P0579, est soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 6 novembre 2013

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

